

**Arrêté n° 2022-540 du 06 avril 2022 relatif aux conditions  
d'utilisation du matériel de détection d'objets métalliques**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 522-5, L. 542-1 à 3, R. 542-1 et 2, R. 544-3 et R. 544-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-3-1 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Madame TRIMBACH Pascale, préfète de la Meuse ;

Considérant que les sols et sous-sols du département de la Meuse recèlent de nombreux engins explosifs (obus, bombes, munitions, grenades, etc.), de la Première et la Seconde Guerres mondiales, et dont les localisations précises ne peuvent être établies de façon certaine ;

Considérant que l'exhumation des engins précités, notamment à l'occasion de leur détection par du matériel permettant la détection d'objets métalliques, et leur manipulation par des personnes ne possédant aucune qualification en la matière, peut se révéler particulièrement dangereuse pour la sécurité tant des découvreurs **eux-mêmes que pour toute personne à proximité des lieux** ;

Considérant que la découverte d'engins explosifs nécessite obligatoirement l'intervention d'un service de déminage de l'État, pour leur neutralisation et leur destruction ;

Considérant que le centre de déminage de la sécurité civile basé à METZ, territorialement compétent pour le département de la Meuse réalise chaque année plusieurs centaines d'interventions notamment concernant des engins encore actifs et dangereux ;

Considérant la survenue d'accidents dans la région par manipulation d'engins explosifs ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prendre les mesures nécessaires à la protection des populations ;

Considérant que les services de déminage de l'État doivent pouvoir procéder à des détections compte tenu de leur mission de service public, de leurs effectifs et de la qualification de leurs agents ;

Considérant que les sociétés de dépollution pyrotechnique concourent à la protection des populations en procédant à la détection et à la mise en sécurité des engins selon un protocole défini par le centre de déminage de la sécurité civile, dans l'attente de l'intervention de ce dernier ;

Considérant que l'autorisation de chantier de dépollution pyrotechnique est délivrée par la préfecture de département après avis du centre de déminage ;

Considérant l'intervention des services de la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est au titre de l'archéologie préventive, afin d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement ;

Considérant, par ailleurs, la richesse du patrimoine archéologique et historique avérée du département de la Meuse, dont la Carte archéologie nationale, dressée et mise à jour par l'État, constitue un état des connaissances disponibles ;

Considérant que, nonobstant la mise à jour de la Carte archéologique nationale, le patrimoine archéologique enfoui n'est que très partiellement connu et qu'il est nécessaire de le préserver en évitant les excavations d'objets sans précaution ni respect des règles de l'art en termes de fouilles, ce qui a pour effet de nuire à leur conservation et à leur interprétation scientifique ;

Considérant que l'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie est soumise à autorisation administrative du préfet de région ;

Considérant que cette autorisation peut être délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche et qu'elle fixe les conditions selon lesquelles les prospections devront être conduites ;

Sur proposition du directeur de cabinet ,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur le territoire du département de la Meuse, l'utilisation du matériel permettant la détection d'objets métalliques est interdite sur les terrains nus non clôturés, dans les champs et les forêts, sur les cours d'eau, les plans d'eau et leurs rives.

**Article 2** : Par dérogation, la présente interdiction ne s'applique pas :

- aux services de déminage de l'État (civils et militaires),
- aux sociétés de dépollution pyrotechnique à l'occasion de chantiers, après avis du service de déminage, auxquelles a été délivrée une autorisation administrative par la préfecture de la Meuse,
- aux titulaires d'une autorisation de réaliser une opération archéologique délivrée par le préfet de la région GRAND-EST en application des dispositions du code du patrimoine susvisées.

**Article 3** : Le non-respect de ces mesures est sanctionné selon les dispositions du code pénal.

**Article 4:** L'arrêté préfectoral n° 2010-0548 du 22 mars 2010 portant interdiction de l'utilisation des détecteurs de métaux dans le département de la Meuse est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de Commercy et Verdun, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse .



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite interviert, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

